

**MONTRÉAL**

Place Victoria, 43<sup>e</sup> étage  
800, Square Victoria, C.P. 303  
Montréal H4Z 1H1  
Téléphone 514 866-6743  
Télécopieur 514 866-8854

**JOLIETTE**

1075, boul. Firestone  
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6  
Ligne Mtl 514 990-4485  
Téléphone 450 759-8800  
Télécopieur 450 759-8878

**LAVAL**

3055, boul. Saint-Martin Ouest  
Bureau 610, Laval H7T 0J3  
Ligne Mtl 514 990-8884  
Téléphone 450 686-8683  
Télécopieur 450 686-8693

**AGGLOMÉRATION DE  
LONGUEUIL**

2035, avenue Victoria, bureau 305  
Saint-Lambert J4S 1H1  
Téléphone 450 672-4681  
Télécopieur 450 485-3700

**SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU**

202, rue Richelieu, bureau 205  
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8  
Téléphone 450 358-5737  
Télécopieur 450 358-5748

**SAINT-JÉRÔME**

995, rue Maher, bureau 201  
Saint-Jérôme J5L 0A8  
Téléphone 450 431-0705  
Télécopieur 450 431-1247

**SHERBROOKE**

1802, rue King Ouest, bureau 240  
Sherbrooke J1J 0A2  
Téléphone 819 481-0324  
Télécopieur 819 481-0337

Laval, le 11 novembre 2025

**Par courriel et par dépôt électronique**

Me Carolina Rinfret, secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC**  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4307-2025 -Demande du Distributeur pour la révision tarifaire  
des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029  
Contestation de certaines réponses du Distributeur à la demande  
de renseignements n° 1 de l'AQCIE-CIFQ**

**N.D. : 123 333**

Chère consoeur,

La présente fait suite aux réponses de HQD relativement à la demande de renseignements numéro 1 de l'AQCIE-CIFQ dans le présent dossier (B-0084). Elle vise à contester certaines réponses.

**QUESTION #2.2**

**Référence :** (i) Pièce B-0027, pages 10 et 11  
(ii) Dossier R-4306-2025, pièce B-0011, page 41  
(iii) Dossier R-4306-2025, pièce B-0036, page 4  
(iv) Dossier R-4306-2025, B-0005, page 13

**Préambule :**

À la référence (i), le Distributeur présente l'information suivante :

*Pour établir les prix de référence des approvisionnements de court terme fournis par HydroQuébec, le Distributeur se réfère à ses activités de transactions énergétiques de court terme des 20 dernières années pour établir une formule de prix de référence, en fonction des volumes requis, de la capacité aux interconnexions et des prix historiques observés sur les marchés.*

*Pour la première tranche de 1 à 600 MW, le prix correspondra à celui du prix de marché observé pour cette heure au point d'interconnexion avec l'Ontario. Pour les 1 000 MW subséquents, le prix de marché observé pour cette heure*

au point d'interconnexion de New York sera utilisé. Au-delà de ces quantités, c'est le prix de marché observé pour cette heure au point d'interconnexion de la Nouvelle-Angleterre qui s'appliquera. Les frais afférents applicables seront aussi comptabilisés dans les coûts de chacun des marchés (frais de sortie, frais de transactions et GES). Si des changements structurels dans les prix entre les différents marchés survenaient, le Distributeur pourra ajuster cette séquence afin d'en tenir compte.

À titre informatif, le tableau 4 présente les prix historiques observés dans les dernières années sur les trois marchés de référence.

**Tableau 4**  
**Prix moyen d'hiver selon le marché en \$ CA/MWh**  
**(inclut frais de sortie et de courtage)**

	ON	NY	NE
2022-2024	46,08	65,60	119,69
2020-2024	36,88	52,24	100,78
2015-2024	31,19	46,02	91,73

(nous soulignons)

(...)

Par ailleurs, au Tableau 4 de la référence (iv), il est indiqué que la capacité de transfert totale en réception à partir de l'Ontario est de 1965 MW dont 1250 MW par le chemin ON-HQT.»

**Demands :**

(...)

2.2. Veuillez justifier le plafond de 600 MW concernant le marché de l'Ontario (référence (i)).

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 8.1 de la demande de renseignements no 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-8, Document 2.1.**

Nous reproduisons ici la question 8.1 de la DDR #1 de l'AHQ-ARQ et la réponse donnée par le Distributeur (B-0083, p. 20):

8.1 *Veillez expliquer et justifier le choix des valeurs de 600 MW et de 1 000 MW apparaissant à la référence (i) et fournir tous les intrants et leurs sources ayant mené à ces valeurs.*

**Réponse :**

***Le volume de 600 MW a été établi en fonction de l'accessibilité au marché de l'IESO via l'interconnexion de l'Outaouais pour des réservations non fermes en temps réel, alors que le 1 000 MW est le volume ferme pour le marché de NYISO via l'interconnexion de Châteauguay.***

### **Motifs de contestation**

La réponse fournie à la question 8.1 de la DDR #1 de l'AHQ-ARQ ne répond pas à la question de l'AQCIE-CIFQ qui, rappelons-le, demandait de justifier le plafond de 600 MW concernant le marché de l'Ontario (référence (i)), dans un contexte où il est indiqué au Tableau 4 de la référence (iv) que la capacité de transfert totale en réception à partir de l'Ontario est de 1965 MW dont 1250 MW par le chemin ON-HQT.

En d'autres termes, qu'est-ce qui limite à 600 MW l'accessibilité au marché de l'Ontario en mode réception?

### **QUESTION #3.1**

**Référence :** (i) Pièce B-0027, page 9, tableau 3  
(ii) Pièce B-0027, page 10

**Préambule :**

*La référence (i) présente le Tableau 3 Coût des approvisionnements en électricité. Dans la section Post Patrimonial court terme, à la rubrique Achat d'énergie dont achats sur les marchés de court terme, il est indiqué des coûts unitaires de 100,6 \$/MWh, 93,9 \$/MWh et 92,2 \$/MWh<sup>1</sup> respectivement pour les années 2026, 2027, et 2028.*

*À la note 1, il est mentionné : Incluant les frais de couverture et les frais des émissions de gaz à effet de serre.*

---

<sup>1</sup> Aurait dû se lire 90,2 \$/MWh.

**Demandes :**

- 3.1. *Pour chacune des années 2026, 2027 et 2028, veuillez fournir les détails et les données qui permettent d'expliquer et de justifier les valeurs unitaires montrées à la référence (i). Veuillez notamment fournir les marchés de provenance ayant servi de référence pour la détermination du prix des achats d'énergie de court terme.*

**Réponse :**

***Les valeurs de la référence (i) sont obtenues en divisant le coût total des approvisionnements de court terme du Distributeur, calculé selon la méthodologie décrite à la section 3 de la pièce HQD-2, Document 1 (B-0027), par les volumes d'énergie correspondants. Ce calcul repose sur des prix à terme fournis par ICE pour les marchés de référence de ladite méthodologie. Pour plus de précisions, voir la réponse à la question 6.11 de la demande de renseignements no 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-8, Document 2.1.***

Nous reproduisons ici la question 6.11 de la DDR #1 de l'AHQ-ARQ et la réponse donnée par le Distributeur (B-83, p. 14):

- 6.11 *Pour la ligne intitulée « Achats sur les marchés de court terme » de la référence (ii), veuillez expliquer, avec chiffres détaillés à l'appui, le calcul des valeurs de 16,5 M\$, de 37,8 M\$ et de 36,2 M\$ et expliquer chacune des variations d'une année à l'autre de ces valeurs et notamment les hausses importantes à compter de 2027.*

**Réponse :**

***Les valeurs mentionnées par l'intervenante résultent du produit entre les besoins résiduels en puissance et les prix à terme publiés sur le site ICE au 14 mai 2025 (<https://www.ice.com/report/142>), accessibles sur abonnement. La section 3 de la pièce HQD-2, Document 1 (B-0027), précise les marchés de référence et le changement méthodologique prévu à l'hiver 2026-2027, soit le passage d'un référentiel « reste de l'État (rest of state) » bonifié de 25 % à un référentiel basé sur la zone J (New York). Ce changement permet d'expliquer la tendance observée.***

## Motifs de contestation

La réponse du Distributeur ne permet pas d'expliquer et de justifier les valeurs unitaires de 100,6 \$/MWh, 93,9 \$/MWh et 90,2 \$/MWh, respectivement pour les années 2026, 2027 et 2028, montrées au tableau 3 de la référence (i) (B-0027, p. 9) à la section *Achat d'énergie dont achats sur les marchés de court terme* :

**Tableau 3**  
**Coût des approvisionnements en électricité**

	2024 Année historique			2025 Année de base			2026 Année témoin			2027 Année témoin			2028 Année témoin		
	TWh <sup>(1)</sup>	M\$	\$/MWh	TWh <sup>(1)</sup>	M\$	\$/MWh	TWh <sup>(1)</sup>	M\$	\$/MWh	TWh <sup>(1)</sup>	M\$	\$/MWh	TWh <sup>(1)</sup>	M\$	\$/MWh
<b>PATRIMONIAL</b>															
dont ajustement entente cadre	0,1	1,5	28,3	-0,1	-2,6	32,4	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
<b>POSTPATRIMONIAL LONG TERME</b>	<b>17,2</b>	<b>1 963,2</b>	<b>114,2</b>	<b>18,5</b>	<b>2 165,4</b>	<b>116,8</b>	<b>19,8</b>	<b>2 238,8</b>	<b>113,0</b>	<b>22,3</b>	<b>2 409,4</b>	<b>108,1</b>	<b>26,0</b>	<b>2 725,3</b>	<b>105,4</b>
dont approvisionnements fournis par Hydro-Québec	3,4	471,3	138,2	4,6	509,1	109,8	5,3	606,2	113,6	4,9	649,2	131,2	7,2	823,4	114,5
dont contrats d'approvisionnements en électricité	13,8	1 491,9	108,3	13,9	1 656,3	119,1	14,5	1 632,6	112,8	17,3	1 760,2	101,5	18,8	1 901,9	101,1
<b>POSTPATRIMONIAL COURT TERME</b>	<b>0,5</b>	<b>114,4</b>	<b>s.o.</b>	<b>3,9</b>	<b>617,0</b>	<b>s.o.</b>	<b>2,0</b>	<b>383,3</b>	<b>s.o.</b>	<b>1,8</b>	<b>358,9</b>	<b>s.o.</b>	<b>2,5</b>	<b>419,9</b>	<b>s.o.</b>
Achats d'énergie	0,5	37,2	72,6	3,9	506,9	130,3	2,0	201,9	97,7	1,8	162,8	90,6	2,5	220,4	87,6
dont options d'électricité interrompible	0,0	0,0	s.o.	0,0	0,0	0,0	0,0	s.o.	s.o.	0,0	s.o.	s.o.	0,0	s.o.	s.o.
dont achats sur les marchés de court terme <sup>(1)</sup>	0,5	36,8	79,3	3,7	497,1	134,1	2,0	201,9	100,6	1,7	162,8	93,9	2,4	220,4	90,2
dont Tarification dynamique	0,0	0,0	s.o.	0,0	s.o.	s.o.	0,0	s.o.	s.o.	0,0	s.o.	s.o.	0,0	s.o.	s.o.
dont entente cadre	0,0	0,8	s.o.	0,0	0,0	s.o.	0,0	s.o.	s.o.	0,0	s.o.	s.o.	0,0	s.o.	s.o.
Achats de puissance	s.o.	77,2	s.o.	s.o.	110,1	s.o.	s.o.	181,5	s.o.	s.o.	196,1	s.o.	s.o.	199,5	s.o.
dont options d'électricité interrompible	s.o.	14,6	s.o.	s.o.	32,6	s.o.	s.o.	75,3	s.o.	s.o.	79,2	s.o.	s.o.	83,4	s.o.
dont gestion de la demande de puissance	s.o.	51,7	s.o.	s.o.	65,4	s.o.	s.o.	89,7	s.o.	s.o.	79,2	s.o.	s.o.	79,9	s.o.
dont achats sur les marchés de court terme	s.o.	10,9	s.o.	s.o.	12,1	s.o.	s.o.	16,5	s.o.	s.o.	37,8	s.o.	s.o.	36,2	s.o.
<b>TOTAL - Approvisionnements postpatrimoniaux</b>	<b>17,7</b>	<b>2 077,6</b>	<b>117,4</b>	<b>22,4</b>	<b>2 782,4</b>	<b>124,0</b>	<b>21,9</b>	<b>2 622,2</b>	<b>119,7</b>	<b>24,1</b>	<b>2 768,3</b>	<b>113,8</b>	<b>28,5</b>	<b>3 145,2</b>	<b>109,7</b>
<b>TOTAL - Approvisionnements en électricité</b>	<b>189,5</b>	<b>7 605,9</b>	<b>40,1</b>	<b>198,0</b>	<b>8 686,4</b>	<b>43,9</b>	<b>199,3</b>	<b>8 682,9</b>	<b>43,6</b>	<b>202,7</b>	<b>8 991,4</b>	<b>44,3</b>	<b>207,4</b>	<b>9 499,4</b>	<b>45,8</b>

(1) Incluant les frais de couverture et les frais des émissions de gaz à effet de serre.

(2) Les quantités d'énergie comprennent les pertes de transport et de distribution.

En effet, ces données sont bien supérieures aux données historiques pour l'Ontario et New York identifiées au tableau 4 de la section 3 de la pièce B-0027 à laquelle réfère le Distributeur dans sa réponse.

**Tableau 4**  
**Prix moyen d'hiver selon le marché en \$ CA/MWh**  
**(inclut frais de sortie et de courtage)**

	ON	NY	NE
2022-2024	46,08	65,60	119,69
2020-2024	36,88	52,24	100,78
2015-2024	31,19	46,02	91,73

Puisque le Distributeur affirme à la page 10 de la pièce B-0027 que «*les approvisionnements de court terme requis pour alimenter la charge locale, au-delà de l'électricité patrimoniale, des contrats et autres approvisionnements de long terme, sont désormais fournis par Hydro-Québec, à un coût reflétant celui du marché pour un service ou un produit comparable*», on devrait s'attendre à ce que les coûts unitaires pour 2026, 2027 et 2028 du Tableau 3 «*Coût des approvisionnements en électricité*» de référence (i) (B-0027, p. 9) soient le résultat d'une combinaison des prix moyens d'hiver des marchés de l'Ontario

et de New York illustrés au tableau 4 de cette même référence (B-0027, p. 11), ce qui explique la question 3.1 posée par l'AQCIE-CIFQ.

Ainsi l'AQCIE-CIFQ demande à la Régie d'ordonner, tel que demandé à sa question 3.1, de fournir les détails et les données qui permettent d'expliquer et de justifier les valeurs unitaires montrées à la référence (i) (tableau 3 de B-0027).

Soulignons en terminant que le renvoi à la réponse à la question 8.1 de la DDR #1 de l'AHQ-ARQ n'est d'aucune pertinence puisqu'elle se rapporte à la puissance et non à l'énergie.

### **QUESTION #3.3**

3.3. *Veillez préciser si ces frais de couverture d'émission de gaz à effet de serre s'ajoutent aux frais de sortie et de courtage mentionnée à la question 2.5.*

**Réponse :**

***Voir la réponse à la question 3.2.***

La réponse à la question 3.2 se lit comme suit :

**Réponse :**

***Les frais de couverture (gains/pertes sur couverture de change) représentent 2 et 4 k\$ pour 2024 et 2025 respectivement. Aucun montant n'a été intégré aux années témoins 2026, 2027 et 2028.***

***Les frais d'achat de droits d'émission de gaz à effet de serre sont de -0,3 M\$ en 2024 (négatif en raison d'un ajustement relatif à la période de conformité 2021-2023, comptabilisé en 2024) et 0,7 M\$ pour l'année de base 2025.***

***Les coûts prévisionnels d'achat d'énergie de court terme 2026–2028 intègrent également des frais d'achat de droits d'émission. Pour les achats d'énergie en provenance de New-York et de la Nouvelle-Angleterre, ils sont respectivement de 3,54 \$CA/MWh et de 3,85 \$CA/MWh pour 2025, puis indexés à 7 %/an pour 2027 et 2028. Ils sont établis en date d'avril 2025 et incluent le coût***

***d'acquisition des droits d'émission dans le cadre du SPEDE, net des crédits issus du RGGI. Compte tenu de la réforme du marché de l'énergie en Ontario au moment de préparer le dossier tarifaire (Market Renewal, depuis le 1er mai 2025), un montant global de 6,75 \$CA/MWh a été considéré comme frais de sortie prospectifs pour l'Ontario pour 2026 (indexés à 2 %/an), sans distinguer de frais spécifiquement pour frais d'achat de droits d'émission.***

***Les frais de sortie qui seront réellement facturés au Distributeur reflèteront les conditions des marchés de l'énergie et des droits d'émission au moment où ces achats seront réputés survenir.***

### **Motifs de contestation**

La réponse fournie à la question 3.2 ne répond pas à la question 3.3.

### **QUESTION #5.2**

**Référence :** (i) Pièce B-0027, page 14  
(ii) Dossier R-4270-2024, Phase 3, Pièce A-0099, État d'avancement 2024 du Plan d'approvisionnement 2023-2032, page 48  
(iii) B-0027, page 5

### **Préambule :**

À la référence (i), le Distributeur mentionne :

*Des analyses additionnelles sont présentement en cours pour déterminer si des changements au service et à l'établissement de son coût sont requis. D'ici la complétion de ces analyses, le Distributeur formule l'hypothèse de la reconduction du SIÉ existant sur l'horizon de la demande tarifaire pour permettre la prise en compte des coûts associés à l'équilibrage de la production éolienne et à la garantie de puissance associée.*

*De plus, la référence (i) présente le tableau suivant qui spécifie les modalités du service d'intégration éolienne (SIÉ).*

*Il est notamment indiqué que le SIÉ garantit une puissance de 40% de la capacité installée pour les mois de janvier, février, mars et décembre.*

**Tableau B-1**  
**Modalités du service d'intégration éolienne fourni par Hydro-Québec**

<b>Durée</b>	Du 1 <sup>er</sup> septembre 2025 au 31 décembre 2028
<b>Quantités</b>	<p><u>Puissance installée</u> 3 715,8 MW au 1<sup>er</sup> septembre 2025, à ajuster selon les ajouts ou retraits éoliens sur la période visée</p> <p><u>Énergie (Retours d'énergie)</u> Avril à septembre : 30 % de la puissance installée Octobre à mars : 40 % de la puissance installée</p> <p><u>Puissance garantie</u> 40 % de la puissance installée pour les mois de janvier, février, mars et décembre</p>
<b>Prix</b>	<p><u>Retours d'énergie</u> 8,18 \$<sub>2024</sub>/MWh, indexé à 2 % à chaque 1<sup>er</sup> septembre</p> <p><u>Écarts de livraison</u> Pour les Retours d'énergie excédant la production éolienne : 46,16 \$/MWh Pour la production éolienne excédant les Retours d'énergie : 1,80 \$/MWh</p> <p><u>Erreurs de prévision</u> 1,8659 \$<sub>2024</sub>/MWh, indexé à 2 % à chaque 1<sup>er</sup> septembre</p>

La référence (ii) présente le tableau suivant qui montre le coût du SIÉ du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024. La puissance installée est de 3715,75 MW et selon les modalités du tableau de la référence (i), la puissance garantie est de 1486 MW (3715,75 \* 40%).

**TABLEAU 8.5 :**  
**COÛT DU SIÉ- 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2023 AU 31 AOÛT 2024**

Mois concerné	septembre 2023	octobre 2023	novembre 2023	décembre 2023	janvier 2024	février 2024	mars 2024	avril 2024	mai 2024	juin 2024	juillet 2024	août 2024	Total
Puissance moyenne installée (MW)	3715,75	3715,75	3715,75	3715,75	3715,75	3715,75	3715,75	3715,75	3715,75	3715,75	3715,75	3715,75	3715,75
(Art. 10.1) Coûts des retours d'énergie (\$)	6 439 030	6 871 909	8 007 304	8 871 939	9 871 939	8 299 201	8 899 426	6 439 030	6 633 670	6 439 030	6 633 670	6 633 670	71 648 932
(Art. 10.2) Coûts des erreurs de prévision (\$)	196 960	249 975	296 576	340 210	311 907	229 912	297 962	219 399	199 476	289 999	217 490	289 420	2 880 489
(Art. 10.3) Retours d'énergie "Énergie livrée par HGP" (MWh)	802 402	1 165 867	1 671 422	1 165 867	1 165 867	1 034 462	1 104 321	862 462	829 305	862 462	829 305	829 305	11 423 700
Énergie livrée par les parcs éoliens (MWh)	627 216	969 962	1 638 206	969 486	1 063 290	1 052 918	1 067 443	1 119 982	669 918	627 291	662 329	654 258	10 107 572
Écart (MWh)	275 286	249 243	33 422	140 222	102 467	-18 432	96 878	-216 490	189 638	179 311	227 026	199 096	1 316 128
Coût de l'écart annuel entre l'énergie livrée par les parcs éoliens et l'énergie livrée par HGP (\$) (Art. 10.3)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	60 752 846
Coût total (\$)	6 635 990	7 121 884	8 303 880	9 211 171	9 183 116	8 529 113	9 197 388	6 658 424	6 849 146	6 648 544	6 871 190	6 939 100	100 239 919

Note: Coût de l'écart annuel entre l'énergie livrée par les parcs éoliens et l'énergie livrée par HGP est payé annuellement suivant le fin de période contractuelle.

La référence (iii) présente le nouveau contexte à la suite de la Loi sur la gouvernance responsable :

Les modifications apportées par la Loi sur la gouvernance responsable confèrent à HydroQuébec la flexibilité nécessaire pour respecter sa mission. Pour ce faire, Hydro-Québec doit assurer par tout moyen les approvisionnements requis pour la satisfaction des marchés québécois

*excédant l'électricité patrimoniale. Il revient donc au Distributeur de déterminer la stratégie optimale pour atteindre la cible. En parallèle, la Loi sur la gouvernance responsable est venue modifier l'article 2 de la LRÉ en faisant disparaître la présomption permettant des contrats entre Hydro-Québec dans ses activités de production (le « Producteur ») et le Distributeur, mettant ainsi fin à la séparation fonctionnelle qui existait.*

**Demandes :**

- 5.1. *L'AQCIE-CIFQ comprend que la composante Retours d'énergie est celle qui assure la garantie de puissance (référence (i)). Veuillez confirmer la compréhension de l'AQCIE-CIFQ.*

**Réponse :**

***Le Distributeur le confirme. De plus, dans le contexte du service d'intégration éolienne (SIÉ), la garantie de puissance est liée aux autres composantes, soit l'énergie et les services complémentaires, et ne peut être considérée séparément.***

- 5.1.1. *Si vous ne confirmez pas, veuillez identifier la composante du prix qui assure la garantie de puissance.*

**Réponse :**

***Sans objet.***

- 5.2. *Considérant la référence (ii), veuillez indiquer quel serait le coût du service s'il n'y avait pas de garantie de puissance.*

**Réponse :**

***Le Distributeur ne détient pas cette information. Le prix du SIÉ a été établi dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2020-01. Voir également la réponse à la question 5.1.***

**Motifs de contestation**

Le Distributeur confirme dans sa réponse à la question 5.1 que la composante Retours d'énergie est celle qui assure la garantie de puissance.

Dans ce contexte, le Distributeur est nécessairement en mesure d'indiquer quel serait le coût du service si cette composante Retours d'énergie assurant la garantie de puissance n'était pas incluse dans ce coût.

#### **QUESTION #15.1.1.1**

**Références :**

- (i) Pièce B-0007, page 7*
- (ii) Pièce B-0007, page 12*
- (iii) Pièce B-0048, p. 11, tableau 6*
- (iv) Pièce B-0004, p. 11 et 12, tableaux A-2 à A-5*

#### **Préambule :**

*La référence (i) présente le Tableau 1 montrant le budget annuel des investissements et des charges concernant les programmes d'efficacité énergétique pour les années 2026, 2027 et 2028.*

*La référence (ii) mentionne :*

*Le Distributeur souhaite lancer une refonte du programme SGÉE vers la fin de l'année 2025. En phase avec la trajectoire en EÉ, les modalités financières seront bonifiées afin d'augmenter la participation des grands industriels et leur offrir un programme attrayant sur le plan financier.*

*La référence (iii) présente les budgets annuels des programmes d'EÉ – 2024-2028.*

*La référence (iv) présente les revenus prévus en 2025, 2026, 2027 et 2028, avant et après hausse tarifaire.*

#### **Demandes :**

15.1. *Veillez préciser si les budgets d'investissements et charges présentés à la référence (i) incluent des montants concernant le programme SGÉE.*

#### **Réponse :**

***Le Distributeur le confirme, les budgets d'investissements et de charges présentés à la référence (i) incluent des montants concernant le programme SGEE.***

15.1.1. *Si oui, veuillez confirmer que ces montants correspondent exactement aux montants indiqués à la ligne « Programmes Gestion de l'énergie » du tableau 6 de la référence (iii).*

**Réponse :**

***Non. Les montants à la ligne « Programmes Gestion de l'énergie » du tableau 6 incluent non seulement ceux du programme SGEE, mais également les montants associés au programme de Gestion de l'énergie, remise en service et entretien (GERE).***

15.1.1.1. *Si ce n'est pas le cas, veuillez préciser, pour chacune des colonnes de ce tableau 6, le montant associé au programme SGÉE.*

**Réponse :**

***Le Distributeur estime que le détail demandé est excessif et est d'avis que l'information fournie au tableau 6 du complément de preuve à la pièce HQD-7 Document 1 (B-0076) sur les programmes Gestion de l'énergie est suffisante, particulièrement dans le contexte de gestion par portfolios présenté à la section Contexte de cette même pièce.***

### **Motifs de contestation**

Les budgets liés à la rubrique Programmes Gestion de l'énergie inscrits au tableau 6 de la référence (iii)(B-0048, p. 11) sont de 17,7 M\$, 45,4 M\$ et 66,7 M\$, respectivement pour les années 2026, 2027 et 2028. Ces budgets représentent des augmentations substantielles par rapport à celui de 2025 projeté (3,7 M\$).

Étant donné la réponse de HQD à la question 15.1.1 à l'effet que cette rubrique comprend les montants des programmes SGEE et le GERE, il est pertinent et important de connaître le montant de la composante SGÉE puisque le Distributeur annonce expressément à son égard dans sa preuve (référence (ii) : B-0007, p. 12), qu'il *souhaite lancer une refonte et bonifier ses modalités financières afin d'augmenter la participation des grands industriels et d'offrir un programme attrayant sur le plan financier.*

Rappelons que l'AQCIE-CIFQ sont les deux intervenants représentant la clientèle au tarif L principalement concernée par le programme SGÉÉ et que le programme GERE ne vise justement pas cette clientèle (B-0007, p. 12).

### **QUESTION #15.3.1**

15.2. *Veillez indiquer si les montants concernant le programme SGÉÉ inclus dans les budgets annuels des références (i) et (iii) sont basés sur les modalités actuelles du programme.*

**Réponse :**

***Non, ils ne le sont pas.***

***Les montants inclus au budget découlent des hypothèses du Distributeur au moment de la préparation du budget, lesquelles reflètent des appuis financiers modifiés au programme SGEE et les impacts attendus de la fixation par la Régie d'une modalité tarifaire SGEE applicable pour les clients au tarif L ainsi qu'aux clients détenteurs de contrats spéciaux pour lesquels les tarifs et conditions de service approuvés par la Régie trouvent application n'implantant pas de SGEE.***

***L'incertitude résultant du traitement réglementaire et du décalage de l'application de la modalité n'est pas internalisée dans les budgets et impacts énergétiques présentés aux références (i) et (iii).***

15.3. *Veillez indiquer si le Distributeur, dans ses projections de vente à sa clientèle Grands industriels, a tenu compte de l'impact qu'aura la bonification annoncée de son programme SGÉÉ dans ses projections de vente pour les années 2026, 2027, 2028 présentés à la référence (iv).*

**Réponse :**

***Le Distributeur rappelle que la prévision des grands sous-secteurs industriels est basée sur des enveloppes de croissance et que celles-ci intègrent implicitement l'ÉE (voir la note 2 du tableau 9.11, page 44 de la pièce HQD-2, document 2 (B-0009) du dossier R-***

**4210-2022). Voir également les réponses aux questions 15.1, 15.1.1.1 et 15.4.**

15.3.1. *Si oui, veuillez indiquer les nombres de GWh et de M\$ liés à cette bonification de son programme SGÉE qui ont été pris en compte dans les projections de ventes à la catégorie de clients Grands industriel pour les années 2026 à 2028. Exposer le calcul menant à ces estimations.*

**Réponse :**

***Voir la réponse à la question 15.3.***

15.4. *Veuillez confirmer si le Distributeur prévoit toujours bonifier les modalités financières du programme SGÉE vers la fin de l'année 2025 à la hauteur des montants qu'il a inclus au tableau 6 de la référence (iii).*

**Réponse :**

***Le Distributeur confirme que le lancement du programme bonifié est planifié pour le début de l'année 2026. Le Distributeur rappelle, comme souligné en réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements no 2 de la Régie à la pièce HQD-8, Document 1.2 (B-0078), que les budgets indiqués s'inscrivent dans la logique de la nouvelle approche de gestion par portfolios et qu'il ne s'agit donc pas d'une demande de budgets additionnels.***

***Voir également la réponse à la question 15.2.***

### **Motifs de contestation**

À la question 15.3.1, le Distributeur réfère simplement à sa réponse donnée à la question 15.3. Or cette réponse et les réponses auxquelles elle réfère, n'indiquent d'aucune manière les nombres de GWh et de M\$ liés à la bonification prévue de son programme SGÉE qui ont été pris en compte dans les projections de ventes à la catégorie de clients Grands industriel pour les années 2026 à 2028 et n'exposent pas le calcul menant à ces estimations.

L'AQCIE-CIFQ demande au Distributeur de confirmer si, oui ou non, il est en mesure d'évaluer l'impact qu'il projette, en nombres de GWh et de M\$, qui résultera de la bonification prévue de son programme SGÉE sur ses

projections de ventes à la catégorie de clients Grands industriels pour les années 2026 à 2028.

S'il est en mesure de le faire, l'AQCIE-CIFQ réitère sa demande formulée à sa question 15.3.1, calcul à l'appui.

#### **QUESTION #15.4.1**

15.4. Veuillez confirmer si le Distributeur prévoit toujours bonifier les modalités financières du programme SGÉÉ vers la fin de l'année 2025 à la hauteur des montants qu'il a inclus au tableau 6 de la référence (iii).

**Réponse :**

***Le Distributeur confirme que le lancement du programme bonifié est planifié pour le début de l'année 2026. Le Distributeur rappelle, comme souligné en réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements no 2 de la Régie à la pièce HQD-8, Document 1.2 (B-0078), que les budgets indiqués s'inscrivent dans la logique de la nouvelle approche de gestion par portfolios et qu'il ne s'agit donc pas d'une demande de budgets additionnels.***

***Voir également la réponse à la question 15.2.***

15.4.1. *Si tel n'est pas le cas, veuillez réviser les montants inscrits au tableau 6 de la référence (iii) et au tableau 1 de la référence (i) en fonction de ces nouvelles prévisions de budgets annuels pour le programme SGÉÉ durant les années 2026-2028.*

**Réponse :**

***Voir les réponses aux questions 15.2 et 15.4.***

#### **Motifs de contestation**

Dans sa réponse à la question 15.4, le Distributeur confirme que le lancement du programme bonifié SGEE est reporté de la fin de l'année 2025 au début de l'année 2026.

Or, le Distributeur ne répond pas à la question 15.4.1 visant à connaître l'impact de ce report sur les montants inscrits au tableau 6 de la référence (iii) (B-0048) et au tableau 1 de la référence (i) (B-0007) et d'obtenir une révision de ces tableaux en conséquence.

#### **QUESTION # 15.4.2**

15.4.2. *Veillez alors également réviser les projections de vente à la catégorie de clients Grands industriel pour les années 2026 à 2028 inscrites au tableaux A-3 à A-5 de la référence (iv), en fonction de cette diminution de budget pour le programme SGÉE. Exposer le calcul menant à ces estimations.*

#### **Réponse :**

***Le Distributeur souligne que le budget pour les programmes Gestion de l'énergie (GERE et SGEE) au tableau 6 du complément de preuve à la pièce HQD-7, Document 1 (B-0076) augmente sur la période visée par le présent dossier, passant de 17,7 M\$ en 2026 à 66,7 M\$ en 2028.***

***Pour ce qui de l'impact du programme sur la projection de ventes à la catégorie de clients Grands industriel, voir la réponse à la question 15.3.***

#### **Motifs de contestation**

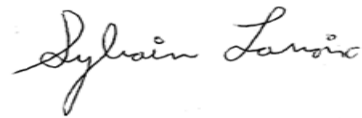
Dans sa réponse à la question 15.4, le Distributeur confirme que le lancement du programme bonifié SGEE est reporté de la fin de l'année 2025 au début de l'année 2026.

Or, le Distributeur ne répond pas à la question 15.4.2 visant à connaître l'impact de ce report sur les projections de vente à la catégorie Grands industriels inscrites aux tableaux A-3 à A-5 de la référence (iv) (B-0004).

Advenant que le Distributeur confirme à la question 15.3.1 qu'il est en mesure d'évaluer l'impact qu'il projette, en nombres de GWh et de M\$, qui résultera de la bonification prévue de son programme SGÉE sur ses projections de ventes à la catégorie de clients Grands industriels pour les

années 2026 à 2028, l'AQCIE-CIFQ réitère sa demande formulée à sa question 15.4.2, calcul à l'appui.

En remerciant la Régie de l'attention qu'elle portera à la présente, veuillez agréer, chère consoeur, nos salutations distinguées.



Me Sylvain Lanoix

✉ [Slanoix@duntonrainville.com](mailto:Slanoix@duntonrainville.com)

c.c. Jocelyn B. Allard, AQCIE  
Cyril Michaud, CIFQ  
Paul Paquin, analyste  
Me Marie-Michelle Côté et Me Simon Turmel, procureurs de HQD